

No. 36875

**United States of America
and
Republic of Korea**

Agreement between Korea Advanced Energy Research Institute (KAERI) and the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) relating to participation in the USNRC program of severe accident research. Seoul, 23 August 1984

Entry into force: *23 August 1984 by signature*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 20 September 2000*

**États-Unis d'Amérique
et
République de Corée**

Accord entre l'Institut supérieur de recherche de l'énergie de la Corée (KAERI) et la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (USNRC) relatif à la participation au programme de recherche sur les accidents graves de l'USNRC. Séoul, 23 août 1984

Entrée en vigueur : *23 août 1984 par signature*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 20 septembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN KOREA ADVANCED ENERGY RESEARCH
INSTITUTE (KAERI) AND THE UNITED STATES NUCLEAR
REGULATORY COMMISSION (USNRC) RELATING TO
PARTICIPATION IN THE USNRC PROGRAM OF SEVERE ACCIDENT
RESEARCH

This agreement is made this 23rd day of August, 1984, between the Korea Advanced Energy Research Institute (KAERI) and the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC).

Whereas subject to the availability of personnel, material, and appropriated funds, the USNRC is carrying out programs of research into the effects of severe accidents on nuclear power reactors which includes a program for the investigation of severe fuel damage and a program for the investigation of fission product release and transport. These programs are outlined in Sections 5.4 and 5.9 of USNRC publication, Nuclear Power Plant Severe Accident Research Plan, NUREG-0900, January 1983.

Whereas KAERI has an interest in access to information which has been developed and continues to arise from these research programs of the USNRC and wishes to collaborate with the USNRC, by discussion and exchanges of reports and data and by sponsoring the assignment of personnel to these programs;

Now it is agreed as follows:

1. *Objective*

As outlined in the preamble, the objective of the present Agreement is to provide for collaboration between the parties on the USNRC's programs for investigation of severe fuel damage and fission product release and transport. It is recognized from the outset that USNRC's programs may be subject to change as the work progresses.

2. *Obligations of USNRC*

2.1 The USNRC shall:

(a) Provide KAERI with copies of all pertinent technical program documents such as quick-look reports, technical memoranda and notes, and laboratory reports as soon as they have received appropriate management review. The USNRC shall also provide KAERI with copies of all pertinent documents issued before the date of the Agreement.

(b) Transmit to KAERI codes developed under subject programs and accommodate reasonable requests from KAERI for support in their implementation.

(c) Permit Korean personnel sponsored by KAERI to participate in technical review meetings and technical progress meetings except for those meetings primarily concerned with administrative and fiscal matters.

(d) Facilitate visits by Korean personnel sponsored by KAERI to sites at which work relevant to the objective is being carried out.

(e) Permit the assignment of Korean personnel sponsored by KAERI to participate and work in the USNRC's program and to have full and ready access to relevant documentation, codes, and results as described in 2.1 (a) and 2.1 (b) above. Make appropriate arrangements with USNRC's contractors and other parties where this is necessary to arrange assignments.

2.2 The USNRC shall also:

(a) Provide KAERI from time to time with more general information relevant to progress in other areas of its program so that a broader assessment can be made.

(b) This information of 2.2 (a) may be conveyed by transfer of reports and other documentation and by discussions.

3. *Obligations of KAERI*

In addition to the financial obligations of \$300,000(US) set forth in Article 4, the KAERI shall, subject to the provisions of Article 9 below, provide the USNRC with:

(a) Copies of reports, technical memoranda, and notes derived from its analyses using codes and data obtained from the USNRC's program.

(b) Timely access to the results of KAERI research corresponding to those technical areas which constitute the scope of this Agreement.

4. *Price and Payment*

In consideration of the Commission carrying out the obligations specified in this Agreement, KAERI shall pay to the USNRC the sum of \$300,000 US dollars (US \$300,000) over a three-year period. Payment schedule to be as follows: \$100,000 US dollars per year, payable in two equal payments of \$50,000 US dollars during the months of September and December 1984, 1985, and 1986.

5. *Duration and Termination*

This Agreement shall be in effect for a period of 3 years unless extended by mutual written agreement under the same terms and conditions.

6. *Points of Contact*

Each party shall nominate a representative of its staff and an alternate to be responsible for carrying out day-to-day administration of the Agreement.

7. *Assignment of Staff*

Assignment of staff by one party to the other shall be the subject of a separate agreement between the parties. The cost of travel by assigned KAERI personnel for the purposes of KAERI shall be at the expense of KAERI. The cost of travel by assigned US personnel for the purposes of the USNRC shall be at the expense of the USNRC.

8. *Responsibility for Information*

Information furnished by one party to the other under this Agreement shall be accurate to the best knowledge and belief of the party supplying the information. However, neither party gives any warranty as to the accuracy of such information nor shall have any responsibility for the consequences of any use to which such information may be put by the other party or by any third party.

9. *Use of Information*

A. Both parties agree that, pending the grant by the transmitting party of approval to publish, information developed or transmitted under this Agreement will be freely available to governmental authorities and organizations cooperating with the parties. Such information, except as noted below in paragraphs B and C, may, as required by the administrative procedures in its own country, also be made available to the public by either party through customary channels and in accordance with the normal procedures of the parties.

B. It is recognized by both parties that in the process of exchanging information, or in the process of other cooperation, the parties may provide to each other "industrial property of a proprietary nature." Such property, including trade secrets, inventions, patent information, and know-how, made available hereunder and which bears a restrictive designation, shall be respected by the receiving party and shall not be used for commercial purposes or made public without the consent of the transmitting party. Such property is defined as:

- (a) Of a type customarily held in confidence by commercial firms;
- (b) Not generally known or publicly available from other sources;
- (c) Not having been made available previously by the transmitting party or others without an agreement concerning its confidentiality;
- (d) Not already in possession of the receiving party or its contractors; and
- (e) Held in confidence by the owner.

C. Recognizing that "industrial property of a proprietary nature," as defined above, may be necessary for the conduct of a specific cooperative project or may be included in an exchange of information, such property shall be used only in the furtherance of nuclear safety programs in the receiving country. Its dissemination will, unless otherwise mutually agreed, be limited as follows:

- (a) To persons within or employed by the receiving party, and to other concerned government agencies of the receiving party; and
- (b) To prime or subcontractors of the receiving party for use only within the country of the receiving party and within the framework of its contract(s) with the respective party engaged in work relating to the subject matter or the information so disseminated; and
- (c) On an as-needed, case-by-case basis, to organizations licensed by the receiving party to construct or operate nuclear production or utilization facilities, provided

that such information is used only within the terms of the license and in work relating to the subject matter of the information so disseminated; and

(d) To contractors of licensed organizations in subparagraph (c) receiving such information, for use only in work within the scope of the license.

Provided that the information disseminated to any person under subparagraphs (b), (c), and (d) above shall be pursuant to an agreement of confidentiality.

D. The application or use of any information exchanged or transferred between the parties under this Agreement shall be the responsibility of the party receiving the information, and the transmitting party does not warrant the suitability of the information for any particular use or application.

10. *Patents and Copyright*

A. With respect to any invention or discovery made or conceived in the course of or under this Agreement for KAERI participation in the USNRC Severe Accident Research program, the USNRC on behalf of the United States Government, as recipient party, and the KAERI, as assigning party, hereby agree that:

1. If made or conceived by personnel of one party (the assigning party) or its contractors while assigned to the other party (recipient party) or its contractors:

(a) The recipient party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in its own Country and in third countries, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the assigning party, with the right to grant sublicenses, under any such invention, discovery, patent application or patent for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy; and

(b) The assigning party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application, or patent in its own Country, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the recipient party, with the right to grant sublicenses, under any such invention, discovery, patent application or patent, for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.

2. If made or conceived other than by personnel in paragraph 1 above and while in attendance at meetings or when employing information which has been communicated under this exchange Agreement by one party or its contractors to the other party, the party making the invention shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in all countries, subject to the grant to the other party of a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license, with the right to grant sublicenses, in and to any such invention, discovery, patent application, or patent in all countries, for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.

B. Neither party shall discriminate against citizens of the Country of the other party with respect to granting any license or sublicense under any invention pursuant to subparagraphs A.1 (a) and A.2 above.

C. Each party will assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its nationals according to the laws of its Country.

11. *Disputes*

Cooperation under this Agreement shall be in accordance with the laws and regulations of the respective countries. All questions related to the Agreement arising during its term shall be settled by the parties by mutual agreement.

In witness whereof this Agreement has been entered into this 23rd day of August 1984 in Seoul, Korea.

For the Korea Advanced Energy Research Institute (KAERI):

BY: PIL SOON HAN

Title: President

For the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC):

BY: THOMAS P.H. DUNLOP

Title: Counselor for Political Affairs, United States Embassy

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE RECHERCHE DE
L'ÉNERGIE DE LA CORÉE (KAERI) ET LA COMMISSION DE
RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE DES ÉTATS-UNIS (USNRC)
RELATIF À LA PARTICIPATION AU PROGRAMME DE RECHERCHE
SUR LES ACCIDENTS GRAVES DE L'USNRC

Le présent Accord est conclu le 23 août 1984 entre l'Institut supérieur de recherche de l'énergie de la Corée (KAERI) et la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (USNRC).

Considérant que, sous réserve de la disponibilité du personnel, des matières et de l'ouverture de crédit, l'USNRC réalise des programmes de recherche sur les effets des accidents graves survenus à des réacteurs nucléaires qui comprennent un programme d'études sur les dégâts graves causés par le combustible et un programme d'études sur la cession et le transport des produits de fission. Les grandes lignes de ces programmes figurent aux sections 5.4 et 5.9 de la publication de l'USNRC "Nuclear Power Plant Severe Accident Research Plan" NUREG-0900, janvier 1983.

Considérant que le KAERI est intéressé à obtenir des informations qui ont été mises au point et dont le développement se poursuit grâce auxdits programmes de l'USNRC, et qu'il désire collaborer avec la Commission au moyen de discussions et d'échanges de rapports et de données, ainsi qu'en affectant un personnel à ses programmes.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

1. *Objectif*

Tel qu'énoncé dans le préambule, l'objectif du présent Accord consiste à assurer une collaboration entre les Parties dans le domaine des programmes d'enquête de l'USNRC relatifs aux dégâts graves causés par les combustibles ainsi que sur la cession et le transport des produits de fission. Il est, dès l'abord, admis que les programmes de l'USNRC peuvent faire l'objet de modifications selon la progression des travaux.

2. *Obligations de l'USNRC*

2.1 La Commission :

a) Communique à l'KAERI des exemplaires de tous les documents techniques relatifs au programme, tels que les rapports succincts, les mémorandums et notes techniques et les rapports de laboratoire dès qu'ils ont fait l'objet d'un examen de la part des gestionnaires. La Commission communique également au KAERI des exemplaires de tous documents pertinents émis avant la date de l'Accord;

b) Transmet au KAERI les codes destinés aux différents programmes thématiques et satisfait aux demandes d'assistance de celui-ci en ce qui concerne leur application;

c) Autorise le personnel coréen de KAERI à participer aux réunions techniques d'examen du programme ainsi qu'à celles qui ont pour objet d'examiner les progrès accom-

plis, à l'exception des réunions portant principalement sur de questions administratives ou budgétaires;

d) Facilite les visites du personnel coréen présenté par le KAERI aux lieux où les travaux qui portent sur l'objectif du présent Accord sont poursuivis;

e) Autorise l'affectation de personnel coréen présenté par KAERI leur permettant de participer aux travaux prévus au programme de l'USNRC et d'avoir accès de façon pleine et entière à la documentation, aux codes et aux résultats pertinents tels que décrits aux alinéas 2.1 a) et 2.1 b) ci-avant. Prend avec les entrepreneurs et autres intéressés les dispositions nécessaires afin d'assurer les affectations.

2.2 En outre, l'USNRC :

a) Communique périodiquement au KAERI des renseignements plus généraux concernant les progrès pertinents réalisés dans d'autres domaines de son programme de manière à permettre une évaluation plus globale;

b) Les renseignements visés à l'alinéa 2.2 a) peuvent être transmis au moyen de rapports ou d'autres éléments de documentation ainsi qu'à l'occasion d'entretiens.

3. *Obligations du KAERI*

Outre les obligations financières s'élevant à 300 000 dollars des États-Unis visées à l'article 4 et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, le KAERI doit :

a) Communiquer à l'USNRC des exemplaires des rapports, des mémorandums techniques et des notes établis à la suite de ses analyses effectuées grâce aux codes et aux données provenant du programme de la Commission;

b) Fournir dans des délais raisonnables les résultats des recherches du KAERI qui correspondent aux domaines techniques couverts par le présent Accord.

4. *Prix et mode de paiement*

En contrepartie de l'exécution par la Commission des obligations visées au présent Accord, le KAERI versera à l'USNRC la somme de 300 000 dollars des États-Unis au cours d'une période de trois ans. L'échéancier sera le suivant : 100 000 dollars des États-Unis annuellement payables en deux paiements égaux de 50 000 des États-Unis au cours des mois de septembre et décembre de 1984, 1985 et 1986.

5. *Durée et extinction de l'Accord*

Le présent Accord s'appliquera pendant une période de trois ans à moins qu'il ne soit prorogé par accord mutuel écrit aux mêmes clauses et conditions.

6. *Liaisons*

Chaque Partie désigne un représentant choisi au sein de son personnel ainsi qu'un suppléant chargé de veiller à l'application au jour le jour de l'Accord.

7. Affectation du personnel

L'affectation du personnel de l'une des Parties auprès de l'autre Partie fera l'objet d'un accord distinct entre les Parties. Les frais de transport du personnel affecté par le KAERI à ses propres fins sont à la charge de l'Institut. Les frais de transport du personnel des États-Unis qui est affecté aux fins de l'USNRC sont à la charge de celle-ci.

8. Responsabilité en matière d'information

L'information communiquée par une Partie à l'autre Partie aux termes du présent Accord sera exacte, à la connaissance et croyance de la Partie qui fournit l'information. Toutefois, aucune des Parties ne garantit l'exactitude de l'information et n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les conséquences de quelque usage qui peut en être fait par la Partie qui reçoit l'information ou par une tierce Partie.

9. Utilisation de l'information

A. Les deux Parties conviennent que, dans l'attente d'une autorisation de publier accordée par la Partie qui transmet l'information, l'information mise au point et transmise aux termes du présent Accord sera placée à la disposition des autorités gouvernementales et des organisations qui collaborent avec les Parties. Sous réserve des dispositions des paragraphes B et C ci-après, l'information peut aussi être portée à la connaissance du public par l'une ou l'autre des Parties par les voies habituelles et conformément aux procédures normales, et ce, conformément aux pratiques administratives de chaque pays.

B. Les Parties reconnaissent que, dans le courant de l'échange d'informations ou de toute autre coopération, elles peuvent se communiquer des renseignements considérés comme étant "propriété industrielle faisant l'objet d'un droit exclusif d'usage". La Partie qui reçoit cette propriété, y compris les secrets commerciaux, les inventions, les renseignements sur les brevets et les connaissances techniques qui sont communiqués dans le cadre du présent Accord, accompagnés d'une mention indiquant qu'ils ne peuvent être librement divulgués, en respecte le caractère et ne les utilise pas à des fins commerciales ni ne les rend publics sans le consentement de la Partie qui les transmet. On entend par ce type de propriété :

- a) Celle qui est habituellement tenue confidentielle par les entreprises commerciales;
- b) Celle qui n'est pas généralement connue ou n'est pas autrement à la disposition du public;
- c) Celle que la Partie contractante qui transmet les renseignements, ou quiconque, n'a pas communiquée auparavant sans en avoir mentionné le caractère confidentiel;
- d) Celle qui n'est pas déjà détenue par la Partie qui reçoit les renseignements ou ses entrepreneurs;
- e) Celle dont la confidentialité est maintenue par son propriétaire.

C. Il est entendu que cette "propriété industrielle qui fait l'objet d'un droit exclusif d'usage", telle que définie ci-avant, qui peut s'avérer nécessaire pour la réalisation d'un projet de coopération particulier ou qui est susceptible d'être inclus dans un échange de renseignements, ne servira qu'à promouvoir les programmes de sûreté nucléaire dans le pays

destinataire. À moins d'autres dispositions définies d'un commun accord, elle ne peut être communiquée :

a) Qu'à des personnes relevant de la Partie contractante qui reçoit les informations ou employées par cette Partie, et à des organismes publics de ladite Partie;

b) Qu'à des entrepreneurs principaux ou secondaires de la Partie qui reçoit les informations afin d'être utilisées exclusivement sur le territoire de cette Partie ou dans le cadre des contrats qu'ils peuvent avoir avec ladite Partie qui exécute des travaux liés à l'objet des informations ainsi communiquées;

c) Qu'exceptionnellement, selon les besoins, à des organismes habilités, par la Partie contractante qui reçoit les informations, à construire ou exploiter des installations de production ou d'utilisation d'énergie nucléaire, sous réserve que ces informations ne soient utilisées que dans les conditions et aux fins pour lesquelles elles ont été fournies;

d) Qu'aux entrepreneurs d'organismes habilités visés au sous-paragraphe c) du présent paragraphe, uniquement aux fins pour lesquelles l'habilitation est délivrée.

Sous réserve que les informations diffusées aux personnes visées aux alinéas b), c) et d) du présent paragraphe fassent l'objet d'un accord qui en reconnaisse le caractère confidentiel.

D. La responsabilité de l'application ou de l'utilisation de tout renseignement échangé ou transféré entre les Parties contractantes sous couvert du présent arrangement incombe à la Partie qui le reçoit. La Partie qui l'envoie ne garantit pas que le renseignement communiqué est susceptible d'une utilisation ou d'une application particulière.

10. *Brevets et droits d'auteur*

A. En ce qui concerne toute invention ou découverte faite ou conçue pendant la durée ou dans le cadre du présent Accord relatif à la participation du KAERI au programme de recherche de l'USNRC sur les accidents graves; l'USNRC, agissant pour le compte du Gouvernement des États-Unis en qualité de Partie hôte, et le KAERI, en qualité de Partie procédant aux affectations, sont convenus de ce qui suit :

1. Si ladite invention ou découverte a été conçue ou faite par le personnel d'une Partie (la Partie procédant aux affectations) ou de ses entrepreneurs alors qu'il était affecté auprès de l'autre Partie (la Partie hôte) ou de ses entrepreneurs :

a) La Partie hôte acquerra tout droit, titre de propriété et intérêt sur ladite invention, découverte, demande de brevet ou sur ledit brevet dans son propre pays et dans les pays tiers, sous réserve de l'octroi à la Partie procédant aux affectations d'une licence exempte de redevance, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention, découverte, demande de brevet ou ledit brevet, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique;

b) La Partie procédant aux affectations acquerra tout droit, titre de propriété et intérêt sur ladite invention, découverte, demande de brevet ou sur ledit brevet dans son propre pays, sous réserve de l'octroi à la Partie hôte d'une licence exempte de redevance, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en

ce qui concerne ladite invention, découverte, demande de brevet ou ledit brevet, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

2. Si ladite invention ou découverte a été conçue ou faite par un personnel autre que celui qui est visé au paragraphe 1 ci-avant au cours de réunions ou lors de l'emploi de renseignements communiqués dans le cadre du présent Accord d'échange par une Partie ou ses entrepreneurs à l'autre Partie ou ses entrepreneurs, la Partie auteur de l'invention acquerra tout droit, titre de propriété et intérêt sur ladite invention, découverte, demande de brevet ou sur ledit brevet dans tous les pays, sous réserve de l'octroi à l'autre Partie d'une licence exempte de redevance, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention, découverte, demande de brevet ou ledit brevet dans tous les pays, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

B. Chacune des Parties s'abstiendra de toute discrimination à l'encontre des ressortissants du pays de l'autre Partie en ce qui concerne l'octroi de toute licence ou licence subsidiaire relative à toute invention en application des alinéas 1 et 2 du paragraphe A ci-dessus.

C. Chacune des Parties assume la responsabilité des indemnités qui doivent être versées à ses ressortissants en vertu de la législation de son pays.

11. *Différends*

La coopération prévue par le présent Accord sera conforme à la législation et à la réglementation des pays respectifs. Toutes questions relatives à l'Accord qui pourraient surgir pendant sa durée seront réglées par accord mutuel entre les Parties.

En foi de quoi le présent Accord a été conclu le 23 août 1984 à Séoul, Corée.

Pour l'Institut supérieur de Recherche de l'Énergie
de la Corée (KAERI) :
Le Président,
PIL SOON HAN

Pour la Commission de Réglementation nucléaire
des États-Unies d'Amérique (USNRC) :
Le Conseiller aux affaires politiques,
Ambassade des États-Unis,
THOMAS P. H. DUNLOP

